

Accusé de réception en préfecture
038-213801798-20151123-DEL077-15-DE
Date de télétransmission : 24/11/2015
Date de réception préfecture : 24/11/2015

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2015

DELIBERATION N° DEL077-15

L'an deux mille quinze, le 23 novembre à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 17 novembre 2015 s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :

M^{mes} I. BEREZIAT, A. BONNIN-DESSARTS, M. BREUILLE, S. CUSSIGH, C. EGEA, C. FERRACIOLI, M. GERACI, V. GOYVANNIER, G. LE CLOAREC, C. PICCA, C. TISON et MM. R. BAH, P. BERTHOLLET, A. DUSSERRE, S. DUBOIS, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO, J-P. GABBERO, B. LEBRUN, J. PAVAN, Y PERRIER, C. SERGENT, P. VERRI.

Pouvoirs :

M. BOUCLIER Yann (Pouvoir à C.FERRACIOLI en date du 23/11/15)
M^{me} ROULAND Chloé (Pouvoir à V. GOYVANNIER en date du 22/11/15)
M. MORIN Georges (Pouvoir à P. VERRI en date du 19/11/15)
M^{me} BRANON-MAILLET Simone (Pouvoir à C. PICCA en date du 23/11/15)

Absents excusés :

M^{me} Nadège AMBREGNI

M^{ME} CHRISTINE TISON A ÉTÉ ÉLUE SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

OBJET : Transfert à la Métropole d'un agent, technicien principal de 2^{ème} classe, au titre des compétences transférées.

Rapporteur : Pierre VERRI

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2131-2 ainsi que L.5211-4-1;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, ses articles 88 et 111;

Vu la loi n° 99-586 du 19 juillet 1999, modifiée, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2015, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 novembre;

Considérant que Monsieur Bruno DEFRANCE, technicien principal de 2^{ème} classe remplit en totalité ses fonctions au sein du service urbanisme (et plus particulièrement sur le plan local d'urbanisme) au titre de l'exercice des compétences transférables de plein droit et que les modalités de ce transfert doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la commune de Gières et de la Métropole,

Monsieur Bruno DEFRANCE est transféré à la Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes dans la commune de Gières, à compter du 1^{er} décembre 2015.

Toutefois pour les besoins du service en matière de système d'information géographique (S.I.G.), il est proposé au conseil municipal que l'agent soit mis à disposition à hauteur de 30 % d'un temps complet par la métropole.

A la même date, l'agent transféré bénéficie du droit au maintien de son régime antérieur s'il y a intérêt, ainsi qu'à titre individuel, des avantages collectivement acquis, en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, l'agent transféré bénéficie d'un maintien à titre individuel s'il y a intérêt, du bénéfice de son contrat labellisé de prévoyance-maintien de salaire, permettant la poursuite des garanties initiales à l'issue de son transfert auprès de la Métropole.

Il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à prononcer la radiation des cadres de la commune de l'agent transféré à la Métropole, Grenoble-Alpes Métropole.

Le maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le transfert de Monsieur Bruno DEFRANCE qui exerce ses fonctions à mi-temps au service urbanisme (et plus particulièrement sur le plan local d'urbanisme) dont les compétences sont transférées à la Métropole, Grenoble-Alpes Métropole, à compter du 1^{er} décembre 2015,
- précise que l'agent transféré conserve, à titre individuel, s'il y a intérêt, le bénéfice de son régime indemnitaire et des avantages acquis collectivement en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- de supprimer l'emploi transféré à la Métropole de technicien principal de 2^{ème} classe,

- de l'autoriser à signer un arrêté conjoint avec le Président de la métropole portant transfert de l'agent considéré,
- de l'autoriser à prononcer la radiation des cadres de la commune de l'agent transféré et à modifier le tableau des effectifs en conséquence,
- de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition.

Annexe : Transfert des agents exerçant leurs fonctions au sein du service urbanisme transférés à la Métropole, Grenoble-Alpes Métropole.

Transfert de la compétence plan local d'urbanisme

SERVICE	NOM	Cadres d'emplois	NOMBRE DE POSTES dont postes vacants (au 01/12/2015)	NOMBRE D'AGENTS TRANSFERES
Urbanisme	DEFRANCE Bruno	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	0,5	1
Total			0,5	1

Conclusions :
la présente délibération est approuvée à l'unanimité

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 23 novembre 2015.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI.